

ARRETE No 0 0 1 5 4 MINT DU 1 5 NOV 2006 relatif aux conditions de délivrance et de validité des certificats de navigabilité spéciaux des aéronefs en kit.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution:
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- VU l'arrêté n° 00733/MINT du 07 juin 2005 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>.- Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance, de prorogation et de maintien de la validité du certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit en abrégé « C.N.S.K ».

ARTICLE 2.- Les C.N.S.K. sont classés en deux (2) catégories :

- les CNSK de classe 1 (CNSK 1)
- les CNSK de classe 2 (CNSK 2)

<u>ARTICLE 3.-</u> Le C.N.S.K 1 peut être délivré aux aéronefs construits à partir des éléments d'un aéronef certifié de type, répondant à l'une des définitions suivantes :

- Classe 1A Avion monomoteur de moins de cinq (5) places, de masse maximale au décollage inférieur ou égale à 1400 kg, de puissance maximale continue inférieure ou égale à 190 KW et dont les distances de décollage et d'atterrissage à la masse maximale sont inférieures à 600 m;
- Classe 1 B Planeur de moins de trois (3) places et de masse maximale au décollage inférieur ou égale à 750 Kg;
- Classe 1C Planeur motorisé de moins de trois (3) places et de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 850 kg et dont le rapport de la masse au

carré de l'envergure est inférieur à 3 kg/m²;

- Classe 1D Aérostat de moins de cinq (5) places et de charge utile inférieure ou égale à 450 kg;
- Classe 1E Giravion de moins de trois (3) places et de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 700 kg

<u>Article 4</u>: Le C.N.S.K 2 peut être délivré aux aéronefs construits à partir des éléments d'un aéronef de référence, répondant à l'une des définitions suivantes :

- Classe 2A Avion monomoteur de moins de cinq (5) places, de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 1000 kg, de puissance maximale continue inférieure ou égale à 150 kW et dont les distances de décollage et d'atterrissage à la masse maximale sont inférieures à 600 m.
- Classe 2 B Planeur de moins de trois (3) places et de masse maximale au décollage inférieur ou égale à 750 kg.
- Classe 2C Planeur motorisé de moins de trois (3) places et de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 850 kg et dont le rapport de la masse au carré de l'envergure est inférieur à 3 kg/m².
- Classe 2D Aérostat de moins de cinq (5) places et de charge utile inférieure ou égale à 450 kg;
- Classe 2E Giravion de moins de trois (3) places et de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 700 kg
- ARTICLE 5.- (1) le fournisseur du kit est la personne physique ou morale qui présente la demande d'éligibilité pour le kit et assume l'ensemble des responsabilités liées aux obligations associées à cette demande. Dans le cas du C.N.S.K.1, il doit être le détenteur du certificat de type.
- (2) Le monteur du kit est la personne physique ou morale, propriétaire du kit, qui postule au premier certificat pour l'aéronef en kit et assume l'ensemble des responsabilités liées aux obligations associées à cette demande.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le kit comprend :

- a) les éléments matériels constitutifs de l'aéronef (lot);
- b) les plans ou les références des éléments non fournis ;
- c) le manuel de montage;
- d) un programme de vérification en vol et au sol;
- e) les documents associés à l'aéronef, qui comprennent la documentation relative à l'utilisation de l'aéronef et au maintien de la navigabilité



<u>ARTICLE 7</u>.- (1) Le fournisseur peut présenter une demande d'éligibilité pour un kit lorsque :

- a) l'aéronef de référence répond à la définition prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- b) le fournisseur du kit a établi, à l'intention du monteur :
 - > un manuel de montage :
 - > les documents associés à l'aéronef;
 - > le programme de vérification en vol et au sol.
- (2) Dans le cas du C.N.S.K.2, le manuel de montage doit préciser la part de montage laissée au monteur, qui ne doit pas être inférieure à un minimum fixé par l'Autorité Aéronautique.
- (3) Le programme de vérification en vol et au sol, établi par le fournisseur, à l'intention du monteur, doit permettre au monteur de vérifier que les caractéristiques techniques essentielles de l'aéronef sont conformes à celles de l'aéronef de référence, avec les marges prévues par le fournisseur.
- (4) La déclaration d'éligibilité d'un aéronef de référence qui n'est pas certifié de type suppose que :
 - a) le fournisseur du kit a vérifié que l'aéronef répond aux conditions de navigabilité notifiées par l'autorité Aéronautique ;
 - b) le fournisseur du kit a déposé auprès de l'Autorité aéronautique une fiche descriptive de l'aéronef ;
 - c) le fournisseur du kit a mis en œuvre une procédure assurant la conformité des éléments constitutifs du kit livré au monteur avec les éléments à monter décrits dans le manuel de montage, une procédure prévoyant la délivrance d'une déclaration de conformité, et une procédure permettant le suivi des kits. Le fournisseur doit archiver l'ensemble des justifications ayant permis d'établir la conformité de l'aéronef aux conditions de navigabilité notifiées.
- (5) Les justifications prévues à l'alinéa (4) ci-dessus doivent être tenues à la disposition des personnes ou organismes habilités par l'Autorité aéronautique. En outre, cette dernière peut exiger des conditions additionnelles de navigabilité prenant en compte des caractéristiques ou des utilisations particulières de l'aéronef.
- ARTICLE 8.- Dans le cas des C.N.S.K. 1, les éléments d'aéronefs certifiés de type doivent être produits dans un cadre conforme aux dispositions relatives aux procédures camerounaises de certification des aéronefs produits et des pièces d'aéronefs, ou, dans le cas d'aéronefs étrangers, être déclarés conformes par l'autorité du pays d'exportation, suivant des procédures acceptées par l'Autorité Aéronautique.

<u>ARTICLE 9.- L'Autorité aéronautique déclare le kit éligible lorsque :</u>

a) le fournisseur a déclaré qu'il a rempli l'ensemble des obligations fixées à l'article 7; SERVICES DU PREMIER MINISTRE



- b) dans le cas des C.N.S.K. 2, le fournisseur a démontré qu'il a mis en place les arrangements appropriés avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la conception et la production des éléments du kit pour être en mesure de répondre à l'ensemble des conditions prescrites à l'article 7.
- ARTICLE 10.- L'Autorité Aéronautique peut suspendre l'éligibilité d'un kit lorsqu'elle constate que les conditions ayant présidé à la déclaration d'éligibilité ne sont pas remplies.

ARTICLE 11.- (1) Le monteur peut postuler à la délivrance d'un C.N.S.K lorsque :

- a) le kit a été déclaré éligible,
- b) le monteur a réalisé le montage conformément aux instructions du fournisseur, ou a justifié les écarts à ces instructions,
- c) le monteur a effectué, avec des résultats satisfaisants le programme de vérification en vol et au sol,
- d) le monteur dispose des documents associés à l'aéronef,
- e) les vols d'endurance ont été effectués.
 - (2) Le monteur doit archiver les résultats du programme de vérification.
- <u>ARTICLE 12</u>.- (1) Après les vols de vérification, des vols d'endurance doivent être effectués. Ces vols comprennent :
 - a) cinq (5) heures de vol d'endurance et quinze (15) atterrissages, pour les aéronefs devant se voir délivrer un C.N.S.K.1;
 - b) quinze (15) heures de vol d'endurance et cinquante (50) atterrissages, pour les aéronefs devant se voir délivrer un C.N.S.K.2
- (2) Ces vols doivent se dérouler sans incident et ne donner lieu à aucune intervention autre que les opérations nécessitées par l'entretien courant.
- (3) Tout incident mettant en cause la navigabilité doit être noté sur le compte rendu des épreuves en vol et au sol. Si cet incident met en cause la sécurité et la conception de l'aéronef, il doit être notifié dans les quinze (15) jours par le monteur au fournisseur et à l'Autorité aéronautique.
- ARTICLE 13.- (1) L'Autorité aéronautique délivre le C.N.S.K. lorsque le monteur a fourni une attestation de conformité à un kit éligible délivré par le fournisseur du kit, et a déclaré qu'il a rempli l'ensemble des obligations fixées à l'article 11.
- (2) L'Autorité aéronautique annote le C.N.S.K pour indiquer des restrictions d'emploi de l'aéronef, ou pour indiquer que l'aéronef répond à des conditions additionnelles exigées pour un emploi particulier notamment pour la formation.
- (3) Lorsqu'un aéronef a été déclaré éligible, l'Autorité aéronautique peut délivrer, à la demande du propriétaire, un C.N.S.K. aux aéronefs prototypes qui ont été utilisés pour des démonstrations nécessaires à la déclaration d'éligibilité. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux variantes d'aéronefs.

VISA

- (4) Les résultats du programme de vérification ainsi que l'aéronef en kit doivent être tenus à la disposition des personnes ou organismes habilités par l'Autorité Aéronautique à effectuer les vérifications et la surveillance nécessaires pour la détermination de l'aptitude au vol de l'aéronef.
- <u>ARTICLE 14.-</u> (1) L'Autorité aéronautique délivre au postulant au C.N.S.K. un permis de vol afin de lui permettre de procéder aux épreuves en vol et aux vols d'endurance, sous réserve que :
 - a) les services en charge de la navigabilité aient effectué un contrôle technique jugé satisfaisant ;
 - b) le postulant ait obtenu de l'autorité responsable de l'aérodrome, l'autorisation d'effectuer ou de faire effectuer les épreuves en vol de vérification et les vols d'endurance.
- (2) Le contrôle technique doit permettre à l'Autorité Aéronautique de s'assurer que l'aéronef a été réalisé dans les règles de l'art, et que le postulant dispose :
 - des documents associés à l'aéronef;
 - du manuel de montage ;
 - du programme des vols de vérification.
- (3) Les vols de vérification et les vols d'endurance doivent être effectués par un pilote seul à bord dont le nom figure sur le permis de vol.
- (4) Les vols d'endurance doivent se dérouler sans incident et ne donner lieu à aucune intervention autre que les opérations nécessitées par l'entretien courant.
- (5) La validité du permis de vol, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du permis de vol.
- (6) Le permis de vol n'autorise en aucun cas le survol d'une agglomération ni la participation à une manifestation aérienne.
- ARTICLE 15.- Sauf accord du pays survolé, le C.N.S.K. n'est valable que dans les limites du territoire de l'Etat camerounais au sens de l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944.

<u>ARTICLE 16.-</u> (1) L'Autorité aéronautique peut suspendre la validité du C.N.S.K :

- a) si l'aéronef n'est plus apte au vol;
- b) lorsque le propriétaire ou l'utilisateur ne peut fournir les documents exigibles attestant du respect du programme d'inspection ou d'entretien ou de l'application des consignes de navigabilité;
- c) lorsque le propriétaire ou l'utilisateur ne présente pas l'aéronef et ses documents associés à la requête de l'Autorité aéronautique.



- d) lorsque le propriétaire ou l'utilisateur ne se conforme pas à l'obligation de fournir les renseignements sur la navigabilité et l'utilisation de l'aéronef exigés par les dispositions réglementaires en vigueur.
- (2) L'Autorité Aéronautique notifie la suspension du C.N.S.K. soit par apposition du symbole « R » sur le Certificat de Navigabilité, soit par écrit.
- (3) La suspension cesse lorsque l'Autorité aéronautique constate que l'irrégularité a cessé, qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la navigabilité de l'aéronef ou que des dispositions suffisantes ont été prises. La validité est rétablie par apposition du symbole « V » sur le Certificat de Navigabilité ou par notification écrite au titulaire de C.N.S.K.
- (4) Si la navigabilité de l'aéronef est compromise de façon permanente, l'Autorité aéronautique retire le C.N.S.K. après que le propriétaire ou l'utilisateur ait été mis à même de présenter ses observations.
- <u>ARTICLE 17.-</u> (1) La fréquence des présentations de l'aéronef dépend de sa définition, des conditions dans lesquelles il est entretenu et des autres méthodes de surveillance que l'Autorité aéronautique peut mettre en œuvre.
- (2) Lorsque l'aéronef est entretenu dans un cadre agréé, la durée du cycle de renouvellement du C.N.S.K. est de un an. Lorsque que ces conditions ne sont plus remplies, la durée du cycle de renouvellement du C.N.S.K. passe immédiatement à six mois. Le point de départ de ce nouveau cycle est la date de départ de la période de validité entamée.
- (3) Dans les autres cas, la durée du cycle de renouvellement est de six (6) mois.
- <u>ARTICLE 18.-</u> Le propriétaire est tenu d'informer le fournisseur et l'Autorité aéronautique de tout événement causé par une déficience de la conception ou de fabrication du kit ayant affecté, ou pouvant affecter, de façon significative la navigabilité de l'aéronef.
- ARTICLE 19.- Les aéronefs à kit ne sont utilisés que dans le cadre du travail aérien, de la formation et de loisir.

ARTICLE 20.- Les aéronefs titulaires d'un C.N.S.K sont soumis aux restrictions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les vols de jour effectués selon les règles du vol à vue (VFR);
- b) l'utilisation de ces aéronefs est interdite pour le transport public commercial;
- c) dans l'aéronef, il doit être apposé une plaquette marquée de façon permanente portant l'inscription suivante parfaitement lisible par le pilote et les passagers :
 - « Attention. Cet aéronef dispose d'un certificat de navigabilité spécial et ne peut être utilisé pour les vols de transport public commercial. Son utilisation contre rémunération est interdite »

VISA

d) seuls peuvent être autorisés pour le remorquage de planeur et la formation, les aéronefs : entretenus par un organisme agréé et jugés satisfaisants aux dispositions concernant la protection de l'environnement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

- <u>ARTICLE 21.-</u> (1) Toute modification d'un aéronef titulaire d'un C.N.S.K.1, ou de l'aéronef ayant servi de référence pour l'éligibilité, doit être soumise pour approbation à l'Autorité aéronautique avec la démonstration que l'aéronef modifié continue de répondre aux conditions de navigabilité notifiées lorsque le kit a été déclaré éligible.
- (2) Toute modification d'un aéronef titulaire d'un C.N.S.K.2, ou de l'aéronef ayant servi de référence pour l'éligibilité, doit être soumise pour approbation à l'Autorité Aéronautique, avec la déclaration du propriétaire ou du fournisseur que l'aéronef modifié continue de répondre aux conditions de navigabilité notifiées par l'Autorité aéronautique lorsque le kit a été déclaré éligible. Le propriétaire de l'aéronef modifié titulaire d'un C.N.S.K. 2 doit démontrer qu'il a établi les liens appropriés avec le fournisseur pour être en mesure de faire cette déclaration et d'en prendre la responsabilité.
- (3) Suite à ces modifications, l'Autorité aéronautique peut annoter le C.N.S.K pour indiquer les restrictions d'emploi de l'aéronef.
- ARTICLE 22.- Lorsque le propriétaire d'un aéronef cède son appareil, il en fait la déclaration auprès de l'Autorité Aéronautique ayant délivré le C.N.S.K et présente en outre à ces autorités le C.N.S.K. de l'appareil. La validité du C.N.S.K. est alors redéfinie selon les modalités de l'article 15 du présent arrêté et le vendeur transmet à l'acheteur l'ensemble des documents associés à l'aéronef.
- ARTICLE 24.- Si la sécurité l'exige, l'Autorité aéronautique impose sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité des vérifications, des modifications ou des limitations d'utilisation.

<u>ARTICLE 23</u>.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 15 NOV 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAISSALA